

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 388/2007 (X c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe)

Le Tribunal Administratif, composé de :

Mme Elisabeth PALM,
M. Angelo CLARIZIA,
M. Hans G. KNITEL, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. La partie requérante a introduit son recours le 19 février 2007. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 388/2007. A la demande de la partie requérante, la Présidente du Tribunal a accordé l'anonymat.
2. Le 13 avril 2007, le professeur M. Piquemal, conseil de la partie requérante, a déposé un mémoire ampliatif.
3. Le 4 juin 2007, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant le recours. La partie requérante a soumis un mémoire en réplique le 4 juillet 2007.
4. Les parties ayant affirmé être prêtes à renoncer à une procédure orale, le Tribunal a décidé qu'il n'avait pas lieu de tenir une audience publique.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

5. La partie requérante appartient au cadre permanent du Conseil de l'Europe. Elle a un grade B.
6. Suite à une étude sur la classification des postes au sein de l'Organisation, le

Secrétaire Général a annoncé, en mars 2006, qu'un nombre significatif de postes seraient reclassés. A l'issue d'un exercice visant la classification des emplois, le Secrétaire Général adopta, le 9 novembre 2006, la décision n° 3400 par laquelle il a décidé le reclassement de plusieurs postes permanents.

7. Le 23 novembre 2006, des avis de reclassement furent publiés dans le site intranet de l'Organisation.

8. Après un examen comparatif entre la décision et les avis de reclassement, la partie requérante constata que les avis de reclassement portaient sur un nombre de postes supérieur au nombre de postes reclassés par la décision précitée.

La partie requérante constata que, en réalité, certains de ces postes n'avaient pas été reclassés mais étaient occupés par des agents dont le grade était inférieur à celui du poste. Suite à la publication de ces avis, ces agents furent promus au grade supérieur.

Pendant la procédure devant le Tribunal, la partie requérante a fourni une liste de ces postes qui ne saurait être exhaustive, en raison des moyens de connaissance imparfaits et limités dont elle dispose. En cette circonstance, elle a exprimé le souhait que le Secrétaire Général complète cette liste.

9. Le 5 décembre 2006, la partie requérante introduisit une réclamation administrative en application de l'article 59 du Statut du Personnel pour contester les avis de reclassement des agents affectés sur des postes dont le grade était supérieur au leur. La réclamation était ainsi rédigée :

« Les avis de 'reclassement' qui sont publiés depuis quelques jours sur le Portail intranet de l'Organisation se réfèrent d'une part à des postes qui ont fait l'objet d'un reclassement à proprement parler et d'autre part à des postes qui n'ont jamais été reclassés. En effet, l'Administration a profité de cet exercice pour chercher à faire promouvoir contrairement à toute règle statutaire et à la plus élémentaire des déontologies, des agents qui, permanentisés en 2003, ont été placés provisoirement sur des postes d'un grade supérieur au leur. Tel est le cas par exemple du poste n° 151 à la DGAP et du poste n°1444 au CPLRE.

En ce qui concerne l'ensemble de cette opération, je ne peux que manifester ma stupeur indignée. Mais, plus particulièrement, pour les postes de grades B3 et B4, je me considère directement et personnellement lésée. En effet, ce sont des postes pour lesquels je pourrais demander ma mutation ou ma promotion. Je suis privée de telles possibilités par une manœuvre qui ne tient compte d'aucune norme statutaire ou réglementaire en matière de promotion.

De surcroît, le fait même de définir comme « reclassement » une opération où un poste n'est pas reclassé n'est autre chose qu'un mensonge et viole par là le principe général de bonne foi.

C'est la raison pour laquelle j'ai l'honneur par la présente réclamation de vous demander de bien vouloir annuler les avis de « reclassement » s'y rapportant ainsi que toutes les opérations qui s'y rattachent (délibérations de la Commission des nominations, nominations aux grades, etc.) ».

10. Le même jour, la partie requérante saisit la Présidente du Tribunal Administratif d'une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de la procédure de pourvoi des postes reclassés auxquels elle pourrait aspirer par mutation ou promotion.

11. Le 20 décembre 2006, la Présidente rejeta ladite requête.

12. Le 21 décembre 2006 le Secrétaire Général rejeta la réclamation administrative. Il

s'exprima ainsi :

« Vous demandez l'annulation des avis de reclassement « publiés depuis quelques jours sur le Portail Intranet de l'Organisation » « ainsi que toutes les opérations qui s'y rattachent (délibérations de la Commission des nominations, nominations aux grades, etc.) ».

Vous estimez que certains postes concernés n'ont jamais été reclassés, et que « l'Administration a profité de cet exercice pour chercher à faire promouvoir(...), des agents qui, permanents en 2003, ont été placés provisoirement sur des postes d'un grade supérieur au leur ». A titre d'exemple, vous mentionnez le poste n° 151 à la DGAP et le poste n° 1444 au CPLRE. En conséquence, vous estimez être privée de la possibilité de demander votre mutation ou votre promotion sur les postes de grade B3 et B4. Enfin, vous soutenez que définir comme reclassement une opération en vertu de laquelle un poste n'est pas reclassé violerait le principe général de bonne foi.

A la lecture de vos observations en réponse aux observations du Secrétaire Général du 7 décembre 2006 faites dans le cadre de votre première demande de sursis à exécution, il apparaît que vous demandez l'annulation des avis de reclassement publiés, lesquels, selon vous, concernent des postes qui n'auraient jamais été reclassés, et notamment de ceux que vous citez (les postes n° 151 et n° 1444).

Il convient de vous rappeler que l'article 59, paragraphe 1, du Statut du Personnel dispose dans sa partie pertinente :

« L'agent ou l'agente qui justifient d'un intérêt direct et actuel, peuvent saisir le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale d'une réclamation dirigée contre un acte d'ordre administratif leur faisant grief. Par « acte d'ordre administratif », on comprend toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale. (...) »

Aux termes de cette disposition, l'intérêt à agir existe dans le chef d'un agent ou d'une agente « qui justifient d'un intérêt direct et actuel » à se plaindre d'« un acte d'ordre administratif leur faisant grief ».

Cette disposition définit ainsi la notion de victime et précise les conditions dans lesquelles la personne concernée par l'acte ou l'omission litigieux, est habilitée à agir. L'intérêt qu'elle doit faire valoir doit être direct, c'est-à-dire personnalisé et actuel. Voir à cet égard notamment la sentence rendue par le TACE dans les recours N° 268 à 282 : « Cette disposition définit ainsi la notion de victime, précise les conditions dans lesquelles la personne concernée par l'acte ou l'omission litigieux, est habilitée à agir. L'intérêt qu'elle doit faire valoir doit être direct, c'est-à-dire personnalisé et actuel (cf. CRCE, Nos 79-93/1983, sentence Buhler et autres c/Secrétaire Général du 1er mars 1985, par. 69 ; Nos 94-99/1983, sentence Nouari et autres c/Secrétaire Général du 1^{er} mars 1985, par. 73 ; N° 114/1985, sentence Balfego c/Secrétaire Général du 25 octobre 1985, par. 56 ; voir aussi TACE, N° 226/1996, sentence Zimmermann c/Secrétaire Général du 24 avril 1997, par. 26 ; et N° 241/1998, sentence Tonna c/Secrétaire Général du 9 novembre 1998, par. 36). Le Tribunal doit préciser d'emblée qu'un agent n'est pas habilité à agir dans l'intérêt de la légalité ou dans l'intérêt de l'Organisation. Il ne peut faire valoir, à l'appui d'un recours, que les griefs qui lui sont personnels (cf. les sentences Zimmermann et Tonna, précitées). »

En l'espèce, vous ne démontrez pas être personnellement concernée par un acte administratif qui vous ferait grief, les actes attaqués n'ont aucun effet sur votre situation et ne vous portent pas préjudice. Ces postes n'ayant pas été affichés comme vacants, aucun agent, y compris vous, n'a pu y postuler et aucun agent n'a donc subi de préjudice, moral ou matériel. Par ailleurs, de tels avis de reclassement de postes, ne sauraient être qualifiés d'actes vous faisant grief.

Il convient de rappeler que, ni le Statut du Personnel, ni les autres textes réglementaires ne confèrent à un agent un droit à la promotion ou à la mutation. La simple éventualité que ces postes vacants soient mis en compétition interne au lieu d'avoir été reclassés comme ils l'ont été, ne donne pas à un agent un intérêt direct et actuel à agir.

Pour qu'un tel intérêt existe dans le cas présent, il aurait fallu que les postes soient affichés en compétition interne, que vous possédiez les qualifications requises et que vous y ayez postulé. Si, dans le cadre de cette procédure, votre candidature avait été écartée illégalement, les décisions auraient pu vous porter

préjudice et vous auriez alors pu vous prévaloir d'un intérêt direct à agir. Le non reclassement des postes n'aurait pas entraîné pour autant une promotion ou une mutation pour vous.

S'il est vrai que toute personne qui s'est portée candidate à un poste qu'une Organisation a décidé de pourvoir par voie de concours a le droit de voir sa candidature examinée dans le respect de la bonne foi et des principes fondamentaux assurant une concurrence loyale entre les candidats, indépendamment de ses possibilités réelles d'obtenir le poste à pourvoir, il convient de préciser que tel n'est absolument pas le cas en l'espèce. Il n'y a pas eu de postes à pourvoir donc pas de candidature d'agent et *a fortiori* pas d'examen des mérites de candidats. Vous ne pouvez donc utilement soutenir une diminution de vos chances de promotion ou de mutation, ou une violation d'un principe général du droit.

Vous estimez que vos chances de promotion ou de mutation ont diminué en raison du reclassement des postes affichés. Il est clair qu'une Organisation internationale a le pouvoir de restructurer certains ou la totalité de ses départements ou unités, y compris en supprimant des postes, en créant de nouveaux et en redéployant le personnel. Il découle inévitablement d'une restructuration que certains postes supprimés ou redéployés ne sont plus « accessibles » aux agents de l'Organisation. Une telle conséquence ne saurait être considérée comme illégale ou irrégulière.

La jurisprudence, constante en la matière, rappelle qu'une Organisation internationale a nécessairement le pouvoir de restructurer certains ou la totalité de ses départements ou unités, y compris en supprimant des postes, en créant de nouveaux et en redéployant le personnel (voir à cet égard, et parmi d'autres, les jugements du TAOIT n° 2510, 1614 et 269).

En outre, en matière de gestion du personnel, le Secrétaire Général, investi du pouvoir de nomination, dispose d'un pouvoir discrétionnaire. En exerçant ce pouvoir, il est qualifié pour connaître et apprécier les nécessités de service de l'Organisation et les aptitudes professionnelles des agents. Le Tribunal Administratif l'a d'ailleurs rappelé dans le cadre du recours N° 77/1981 en estimant : « *L'autorité administrative est seule responsable de l'organisation des services qu'elle doit pouvoir fixer et modifier en fonction des besoins du service, sous la réserve cependant du respect des droits que les agents tiennent de leur statut et dont ils peuvent réclamer le respect devant la Commission* ».

De plus, en vertu du paragraphe 5 de l'article 21 du Règlement sur les nominations (Annexe II au Statut du Personnel), si la Commission des nominations estime que le ou la titulaire de l'emploi ne remplissent pas les conditions pour être promus, l'emploi sera mis en compétition interne. Vous pourrez donc postuler aux éventuels postes qui seront mis en compétition interne. De même, les postes occupés par les agents qui auront été promus dans le cadre de cet exercice, deviendront vacants lors du départ des agents qui les occupent (que ce soit par mutation, promotion, départ à la retraite ...). Il vous sera donc loisible d'y postuler et ces postes « reclassés » vous ouvrent des perspectives de carrière plus importantes.

Concernant la prétendue atteinte au principe de bonne foi, vous estimez que définir comme « reclassement » une opération où un poste n'est pas reclassé « n'est autre chose qu'un mensonge ». Selon la jurisprudence administrative internationale, pour que la mauvaise foi soit avérée, il faut prouver l'intention de nuire, la mauvaise volonté, l'existence de motifs condamnables, la fraude ou tout autre dessein malhonnête.

Or, en l'espèce, il convient à nouveau d'indiquer que tous les postes ont bien été publiés et que la procédure à suivre, - telle que prévue au paragraphe 5 de l'article 21 du Règlement sur les nominations (Annexe II au Statut du Personnel) : « *En cas de reclassement d'un emploi, la Commission examine si le ou la titulaire de cet emploi remplissent les conditions pour être promus. Si le ou la titulaire de l'emploi ne remplissent pas les conditions pour être promus, l'emploi est mis en compétition interne. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale établiront, par Arrêté général, les modalités et les conditions dans lesquelles pourra être appliquée cette disposition.* » -, a bien été respectée.

Au vu de ces éléments, il ressort qu'aucune violation statutaire, réglementaire, des principes généraux du droit ou de la pratique ne peut être relevée dans le cadre de cette affaire.

En conclusion, il y a lieu de considérer votre réclamation administrative comme irrecevable et/ou non fondée et de la rejeter. Conformément à l'article 60 du Statut du Personnel, vous avez la possibilité de contester cette décision devant le Tribunal Administratif, par écrit et dans un délai de 60 jours à compter de sa notification. ».

13. Le 19 février 2007, la partie requérante introduisit le présent recours pour attaquer la décision du 21 décembre 2006.

II. LE DROIT EN VIGUEUR

14. L'article 21 du Règlement sur les nominations (Annexe II au Statut du Personnel) régit le domaine de la compétition interne. Son paragraphe 5 vise la procédure de reclassement et, dans sa version applicable au cas d'espèce, se lit ainsi :

« 5. En cas de reclassement d'un emploi, la Commission examine si le ou la titulaire de cet emploi remplissent les conditions pour être promus. Si le ou la titulaire de l'emploi ne remplissent pas les conditions pour être promus, l'emploi est mis en compétition interne. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale établiront, par arrêté général, les modalités et les conditions dans lesquelles pourra être appliquée cette disposition. »

15. En application de cette disposition, le 24 novembre 2006, le Secrétaire Général a adopté l'arrêté n° 1263 portant sur la promotion à la suite du reclassement d'un poste. Son texte est ainsi libellé :

« 1. Lorsqu'un poste est reclassé, le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale décide de promouvoir ou non l'agent ou l'agente en poste sur la base d'une recommandation de la Commission des Nominations.

2. La Commission des Nominations examine si l'agent ou l'agente en poste remplit les conditions pour une promotion, à la lumière d'une part, des fonctions attachées au poste, des conditions d'éligibilité et des qualifications requises et, d'autre part, du curriculum vitae de l'agent ou de l'agente et de son ou ses rapport(s) d'appréciation.

3. Lorsque l'agent ou l'agente en poste n'est pas encore titularisé, la Commission des Nominations ne peut le ou la recommander pour une promotion que lorsqu'il ou elle a achevé avec succès sa période probatoire.

4. Si le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale estime que l'agent ou l'agente en poste ne remplit pas les conditions pour une promotion, le poste reclassé ne peut être pourvu que conformément aux règles applicables, après nomination de son ou sa titulaire sur un autre poste ou une autre fonction.

5. Le présent arrêté ne s'applique pas pour les promotions à des postes A7 et A6.

6. Le présent arrêté prend effet le premier jour du mois suivant sa signature par le Secrétaire Général. »

EN DROIT

16. Par son recours, la partie requérante demande au Tribunal d'annuler « les décisions de promotion des agents concernés sur les postes illégalement qualifiés de reclassés ». Selon elle, il y aurait violation de l'article 21, paragraphe 5, du Règlement sur les nominations (Annexe II au Statut du Personnel) ainsi que violation des principes généraux du droit concernant le respect de la bonne foi, l'égalité de traitement entre tous les agents et interdisant le détournement de procédure. La partie requérante demande également une somme de 6 000 euros afin de couvrir les frais engendrés par la présente procédure.

17. De son côté, le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer le recours irrecevable ; subsidiairement, il demande de le déclarer non fondé, et de le rejeter.

I. ARGUMENTS DES PARTIES

A. Sur la recevabilité du recours

18. Le Secrétaire Général soulève deux exceptions d'irrecevabilité. Selon lui, certaines

demandes seraient nouvelles et, quant aux autres, la partie requérante n'aurait pas d'intérêt à agir.

19. Au sujet de la première exception, le Secrétaire Général affirme que les demandes de la partie requérante ont quelque peu fluctué et il n'est pas aisé de les définir.

20. Le Secrétaire Général ajoute que, de ce fait, il ne serait pas aisé de déterminer quels sont les postes concernés. En effet, « dans sa réclamation administrative, la partie requérante demande l'annulation des avis de reclassement des postes n° 151 et n° 1444, ainsi que celle d'avis de reclassement concernant d'autres postes non précisés qui, selon elle, n'auraient pas été reclassés ».

Dans le formulaire de recours, la partie requérante a indiqué qu'elle visait à obtenir « l'annulation des décisions du Secrétaire Général de promouvoir un certain nombre d'agents de grade B2 au grade B3 et de grade B3 au grade B4 en utilisant la procédure exceptionnelle prévue pour les reclassements et en publiant sur le site intranet des 'avis de reclassement' concernant des postes qui n'ont pas été reclassés ».

Enfin, dans son mémoire ampliatif, la partie requérante abandonne explicitement la référence au poste n° 1444 ainsi que les reclassements aux postes de grade B4 et fait porter sa demande sur onze postes de grade C3, B3 et B5.

21. Le Secrétaire Général ajoute qu'il est encore moins aisé de déterminer de quelle décision la partie requérante demande l'annulation; il ajoute qu'il s'agissait, dans la réclamation administrative, des avis de reclassements. Il s'agit aujourd'hui des décisions de promotion des agents sur les postes dont elle conteste le fait qu'ils aient été reclassés.

22. Le Secrétaire Général en déduit que la demande de la partie requérante relative à l'annulation des décisions de promotion des agents sur les postes qu'elle évoque devrait être écartée comme nouvelle. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal, s'il arrive que le Tribunal accepte des arguments et parfois des moyens nouveaux, il n'en va pas de même d'une demande nouvelle.

23. Par sa seconde exception, le Secrétaire Général excipe que la partie requérante n'aurait pas un intérêt à agir. Son exception se devise en deux branches : la partie requérante demanderait l'annulation d'actes qui ne l'affectent pas directement et elle ne démontrerait aucun intérêt concret ou précis.

24. Quant à la première branche de l'exception, le Secrétaire Général rappelle que, aux termes de l'article 59, paragraphe 1, du Statut du Personnel :

« L'agent ou l'agente qui justifient d'un intérêt direct et actuel, peuvent saisir le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale d'une réclamation dirigée contre un acte d'ordre administratif leur faisant grief. Par « acte d'ordre administratif », on comprend toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale. »

25. Selon le Secrétaire Général, la partie requérante demande l'annulation d'actes qui ne l'affectent pas directement. Il note que celle-ci a invoqué dans son recours introductif, la perte de ses chances de mutation et promotion. Cependant, les régularisations de postes contestés portent sur des postes pour lesquels aucune procédure de pourvoi n'a été engagée depuis 2003. De plus, la partie requérante n'occupe aucun de ces postes. Dès lors, l'on serait en

présence d'un acte de gestion n'ayant aucune conséquence sur la partie requérante ; de ce fait, conformément à la jurisprudence du Tribunal, la partie requérante ne peut attaquer que les actes qui lui sont personnels. Or les décisions de reclassement incriminées ne concernant pas personnellement la requérante et n'ayant aucun effet sur sa situation juridique, il en résulterait que les actions contestées ne lui feraient pas grief.

26. Ensuite, toujours selon le Secrétaire Général, la partie requérante n'aurait manifesté aucun intérêt concret ou précis. Il met en exergue que celle-ci ne démontre à aucun moment qu'elle aspirait réellement à assumer les fonctions d'aucun des différents postes invoqués au gré de ses différentes demandes.

Concernant le droit de la partie requérante de se porter candidate à une mutation ou à une promotion, elle n'a démontré en aucune façon que ce droit aurait été violé. En effet, la partie requérante n'a présenté sa candidature à aucun des postes qui ont été ouverts à la compétition interne depuis novembre 2006, ni d'ailleurs à aucun poste depuis 1999. Ainsi, la partie requérante a plus qu'amplement démontré qu'elle n'avait aucune intention d'user de son droit à se porter candidate à une mutation ou à une promotion.

27. De son côté, la partie requérante soutient qu'elle justifie bel et bien « d'un intérêt direct et actuel ». Elle se réfère sur ce point à la jurisprudence du Tribunal (recours N° 287/2001, Boltho von Hohenbach, sentence du 17 octobre 2002). Elle affirme que le Secrétaire Général a agi dans l'illégalité en promouvant certains agents à un grade supérieur. Selon elle, le Secrétaire Général a en particulier utilisé la procédure de reclassement prévue par l'article 21 § 5 du Règlement sur les nominations (paragraphe 25 ci-dessus) en dehors des conditions de fait et de droit exigées par ladite disposition. Le pourvoi dans l'illégalité – faute de reclassement – d'un nombre important de postes a lésé les intérêts légitimes de la partie requérante et son droit à se porter candidate à une mutation ou à une promotion.

28. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante affirme qu'elle a présenté le même *petitum* pendant la procédure. En effet, dans sa réclamation administrative elle a demandé « l'annulation des avis de reclassement 'ainsi que [de] toutes les opérations qui s'y rattachent (délibérations de la Commission des nominations, nominations aux grades, etc.)' » et, au stade du recours, « l'annulation des décisions de promotion des agents concernés sur les postes illégalement reclassés ». Quant à la *causa petendi*, la partie requérante soutient que s'il est vrai que le recours développe des arguments juridiques non spécifiés dans la réclamation, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une spécification de la même *causa petendi* telle qu'énoncée dans la réclamation. Elle se résume dans le caractère illégal des avis de reclassement et de la procédure de pourvoi des postes illégalement qualifiés de reclassés.

Par ailleurs, du texte de la décision de rejet de la réclamation administrative, il apparaît que le Secrétaire Général a parfaitement saisi que la partie requérante entendait remettre en question l'ensemble de la procédure relative aux postes illégalement qualifiés de reclassés. En effet, dans cette même décision, le Secrétaire Général avait pris soin de noter que les postes cités le sont à titre d'exemple.

Ensuite, la partie requérante estime que l'on ne serait pas en présence d'un acte d'organisation générale (car les poste prétendument reclassés étaient tous des postes occupés) mais d'un acte qui vise la gestion de la carrière des membres du personnel qui étaient affectés sur les postes illégalement qualifiés de reclassés.

La partie requérante conclue en affirmant qu'elle ne réclame pas une promotion mais elle réclame que les promotions afférentes à des postes sur lesquels elle aurait pu être promue ou mutée, selon un projet de carrière qui lui est personnel, soient décidées en pleine légalité, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires applicables et dans le respect des principes généraux de la fonction publique internationale. La partie requérante considère avoir été lésée en ce que la manœuvre du Secrétaire Général entraîne une perte de chances d'obtenir une promotion ou mutation. Or il s'agit d'une perte de chances qui est méritoire de la protection juridique garantie par l'introduction d'un recours devant le Tribunal.

B. Sur le bien-fondé du recours

29. La partie requérante soulève deux moyens. Elle allègue la violation de l'article 21, paragraphe 5, du Règlement sur les nominations et la violation des principes généraux du droit concernant le respect de la bonne foi, l'égalité de traitement entre tous les agents et interdisant les détournements de procédure.

30. Le Secrétaire Général soutient que la procédure aurait été régulière. Le Secrétaire Général reconnaît que des agents auraient été affectés à des postes d'un grade supérieur au leur, sans pour autant percevoir de salaire supérieur à celui correspondant à leur grade, ou une indemnité compensatoire. Le Secrétaire Général ajoute que si, par extraordinaire, le Tribunal devait constater une irrégularité, il n'en demeure pas moins que, selon la jurisprudence administrative internationale, une irrégularité de procédure ne saurait conduire à l'annulation d'une décision administrative que si cette irrégularité présente un caractère substantiel et susceptible de causer un préjudice réel. Or la partie requérante n'aurait subi aucun tort matériel ni moral.

31. En outre, les nominations mises en cause ont concerné des agents qui se trouvaient dans une situation à nulle autre semblable au sein de l'Organisation: ils se sont trouvés durablement affectés à des postes de grade supérieur au leur. Cependant, en utilisant la procédure contestée le Secrétaire Général n'a pas violé le principe d'égalité entre agents. Enfin, le Secrétaire Général contesté qu'il aurait commis un détournement de procédure ou qu'il n'aurait pas agi de bonne foi.

II. APPRECIATION DU TRIBUNAL

A. Sur la recevabilité du recours

32. En ce qui concerne la première exception de recevabilité, le Tribunal a pris note de ce que la partie requérante a indiqué qu'il lui serait impossible – ainsi que à n'importe quel agent – d'identifier les postes qui auraient fait l'objet d'un faux reclassement et cela en raison de l'information succincte qui avait été publiée sur le site intranet de l'Organisation. Cependant, le Tribunal rappelle que la partie requérante aurait pu soumettre au Secrétaire Général une demande d'information – au besoin, par le biais de la procédure prévue à l'article 59, paragraphe 1 *in fine*, du Statut du Personnel – afin d'obtenir les renseignements qu'elle souhaitait disposer pour apprécier si les procédures pour lesquelles elle ne disposait pas de détails lui faisaient grief.

33. Certes, dans sa réclamation administrative la requérante a demandé « l'annulation de toutes les opérations ». Cependant, il n'est pas possible d'attaquer un acte qui n'est pas

identifié au préalable, car, dans le cas contraire, le Tribunal ne voit pas comment il pourrait exercer son pouvoir d'annulation.

34. Par conséquent, l'exception du Secrétaire Général est fondée et l'examen du recours ne peut porter que sur les actes litigieux bien identifiés en cours de procédure par la partie requérante et susceptibles, selon elle, de lui faire grief. Cette solution s'impose d'autant plus que parmi les postes en question certains ne pouvaient pas intéresser la partie requérante en raison du grade concerné.

35. Par sa seconde exception d'irrecevabilité, le Secrétaire Général conteste en substance que les actes administratifs attaqués feraient grief à la partie requérante et que celle-ci aurait un intérêt direct.

36. Cette exception doit être examinée dans la mesure où elle vise les postes susceptibles de faire grief à la partie requérante.

37. Le Tribunal note que, en la présente affaire, la partie requérante ne revendique pas un droit à la promotion mais, comme elle le précise dans ses observations en réponse, elle se plaint de la perte d'une chance de promotion.

38. S'il est clair qu'il n'y a pas un droit à la promotion, il est certes évident qu'il y a des attentes de carrière qui ne peuvent pas être ignorées. La vocation à la carrière est aussi un élément moteur du développement de l'Organisation et l'existence de chances de promotion peut contribuer à ce développement.

39. Or le Tribunal (anciennement Commission de Recours) a déjà pris en considération, dans un recours antérieur, qu'un agent embauché par l'Organisation « avait le légitime espoir d'y faire carrière qui pouvait le conduire au poste le plus élevé de sa profession » (recours N° 41/1975 William Worsdale c/ Secrétaire Général, sentence du 3 mars 1976, partie en droit, quant à la recevabilité). De ce fait, le Tribunal avait conclu qu'il existait « donc un certain rapport entre l'espoir de carrière [de l'agent en question] et la situation qui [s'était] établie à la suite de la décision individuelle prise à son égard par le Secrétaire Général » (*ibidem*). Le Tribunal avait alors estimé que la requête était recevable.

En arrivant à cette conclusion, le Tribunal avait reconnu que la perte d'une chance d'obtenir une promotion – qui, comme il a été déjà dit ci-dessus, est un aspect différent d'un prétendu droit à la promotion – était méritoire de la protection juridique garantie par l'introduction d'un recours.

40. En outre, le Tribunal a déclaré irrecevables deux recours attaquant les décisions de reclasser deux postes et de déclasser un troisième. (TACE, recours joints N° 366/2006 et 367/2006 – Veronica Jeannin (III) et Monique Bcret (III) c/ Secrétaire Général, sentence du 19 janvier 2007). En cette circonstance, le Tribunal nota que les reclassements et déclassement litigieux ne portaient pas sur des postes pour lesquels une procédure de pourvoi avait été entamée sous l'ancien classement ni, *a fortiori*, sur des postes occupés par les requérantes. Le Tribunal estima qu'il se trouvait en présence d'un acte de gestion qui ne visait pas les requérantes, même si cet acte avait des conséquences – indirectes – sur elles. De ce fait, le Tribunal conclut que les requérantes n'avaient pas un intérêt direct à la classification de ces postes et, par conséquent, ne subissaient pas, de façon directe et immédiate, un préjudice qui légitimerait une action par la voie contentieuse.

41. En la présente affaire le Tribunal est de l'avis qu'il se trouve confronté à une situation similaire à celle qui a donné origine aux recours 366 et 367 précités même si les éléments de fait sont quelque peu différents dans la mesure où il n'y a pas eu ici changement du classement du poste mais plutôt promotion d'agents par la procédure de reclassement

Selon le Tribunal, la partie requérante ne peut pas valablement soutenir que les décisions litigieuses constituent des actes administratifs lui faisant directement grief. Dès lors, il est clair que la partie requérante ne peut pas se prétendre victime de pareille situation.

42. Les quelques différences de fait existantes entre les présent recours et les recours 366 et 367 précités ne peuvent pas amener le Tribunal à constater qu'il ne se trouverait pas ici en présence d'un acte de gestion qui ne concernait que les titulaires reclassées sans aucune influence directe sur la partie requérante.

43. Le fait que la partie requérante s'est plainte, par son second moyen, aussi d'une inégalité de traitement entre tous les agents ne constitue pas une raison pour arriver à une conclusion contraire. En effet, d'après les renseignements portés à la connaissance du Tribunal par les parties, il n'apparaît pas que la partie requérante ait été concernée d'une manière ou d'autre par l'exercice de classement des postes ou, auparavant, par la procédure d'intégration.

Par conséquent, il y a lieu de conclure que la partie requérante n'a pas un intérêt direct aux termes de l'article 59 du Statut du Personnel pour attaquer par la voie contentieuse les décisions contestées.

44. Etant arrivé à cette conclusion, le Tribunal ne peut connaître du fond de l'affaire. En particulier, il ne peut pas statuer sur la question de savoir si le Secrétaire Général a correctement agi, ou non, en choisissant de «remédier», par la voie du reclassement, à la situation des agents qui étaient affectés sur des postes de grade supérieur.

Par ces motifs,

Le Tribunal Administratif :

Déclare le recours N° 388/2007 irrecevable ;

Le rejette ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Adopté à Strasbourg, le 10 décembre 2007, puis rendu par écrit, le texte français faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

La Présidente du
Tribunal Administratif

E. PALM